

LE SENTIER

Bulletin mensuel de l'Enseignement Primaire Libre
— du Diocèse de Quimper et de Léon —

Directeur responsable : M. le Ch. LE STER, Inspecteur diocésain. — Tirage : 800 ex.

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

Inspection diocésaine, 19, rue Pen-ar-Stêr, Quimper. — C. C. Rennes 528-80
Tél. 10.97

L'heure de la Foi.

Nous vous disions en Janvier notre confiance, notre confiance inébranlable dans un avenir meilleur pour l'enseignement libre.

Nous ne méconnaissons pas cependant vos difficultés qui vont grandissantes. Elles sont, nous le croyons plus graves ailleurs et nous en trouvons l'écho dans un article de « Allez... Enseignez... », sous la plume de M. Tranchant, qui y répond d'ailleurs avec un esprit de foi et une sagesse capables de reconforter ceux qui seraient tentés de douter, de désespérer, d'abandonner le combat.

Il m'a semblé que je devais mettre cet article sous les yeux de nos lecteurs, en raison de son actualité et de son élévation de pensée et le proposer à leurs méditations :

« Il nous parvient depuis quelques semaines et d'un peu partout, les échos d'une lassitude, d'une inquiétude, presque d'un découragement provoqué chez beaucoup d'entre nous par l'aggravation des difficultés économiques.

Nombreux sont ceux qui se demandent s'il est raisonnable de continuer à partager la pauvreté de l'enseignement catholique, spécialement ceux qui sont chargés de famille ou qui s'appretiennent à fonder un foyer. Certes, l'enseignement reste bien leur idéal et ils souffrent à la seule pensée d'envisager une autre carrière, mais le présent est si dur, l'avenir si incertain qu'ils commencent à calculer.

Ceux qui nous font l'amitié de nous confier leurs soucis attendent de nous, j'en suis persuadé, non pas un beau plan de réorganisation de l'enseignement libre grâce auquel en additionnant les « déficits » on parviendrait à distribuer à tout le personnel enseignant des salaires confortables, mais quelques mots d'encouragement pour les confirmer dans cette certitude qui veut, en dépit d'une prudente arithmétique, faire confiance et continuer.

Méfions-nous de nos réactions spontanées de prudence et de sagesse : n'oublions pas que nous vivons dans un temps où l'on est habitué à revendiquer, à étaler, dans le but d'apitoyer les pouvoirs publics ou les chefs d'entreprises dont on attend tout, des détresses qu'autrefois, avec plus de dignité, on tenait secrètes. La société dans laquelle nous vivons nous porte à nous conduire comme des païens et comme des mercenaires. Le

caractère apostolique de notre vocation et sa noblesse, si opportunément rappelée dans l'éditorial de Novembre de notre journal, sont incompatibles avec cette attitude.

Mais croyez-vous, me disait récemment quelqu'un, qu'il soit raisonnable de prêcher l'optimisme et de lancer ou de maintenir dans une aventure humainement sans issue des personnes qui ont à assurer la vie de toute une famille, ou même s'il s'agit de célibataires, des gens qui n'arrivent pas à boucler leur budget ?

Je me garderais bien d'en prendre la responsabilité. Mais sommes-nous ou non des chrétiens ? Si oui, ouvrons notre Evangile, cette bonne nouvelle en laquelle nous croyons de toute notre âme, de toutes nos forces au point que nous avons répondu à la vocation d'enseignants chrétiens, et relisons dans S. Mathieu, au chapitre VI, les versets 24 et 34, au chapitre VII, les versets 7 à 12, au chapitre XXI, les versets 20 à 22, et dans S. Luc, au chapitre XXII, le verset 35. Je ne les cite pas, pour vous procurer le bénéfice du geste d'y recourir vous-mêmes.

Quoi ! nous désertions un poste d'honneur à nous confié par Celui à qui les vents et la mer obéissent sous prétexte qu'il semble dormir, alors qu'il n'attend que le moment où notre foi l'éveillera ? « Jésus, écrit le P. de Foucauld, est le maître de l'impossible. »

Tous nos calculs de prudence, toutes nos mesures de sagesse, c'est autant de confiance que nous retirons à la Providence, laquelle, lorsque nous entendons diriger seuls nos affaires, se garde bien de nous en empêcher, mais nous laisse patauger avec toute la virtuosité dont nous sommes capables.

Quelqu'un, qui avait éprouvé d'une façon tangible cette assistance de la Providence, disait : « On s'étonne du miracle de la manne : elle n'a jamais cessé de tomber. Encore faut-il savoir la discerner et la ramasser. »

Dans les communautés religieuses, dans nos écoles, on voit quotidiennement intervenir la Providence, avec une fidélité, une « gentillesse » et souvent un humour qui en soit comme la signature. Et si l'on observe bien le mode de distribution de ces largesses, on s'aperçoit qu'elles comblent chaque nécessité au fur et à mesure : « Donnez-nous chaque jour le pain nécessaire à notre subsistance » (Luc, ch. XI, v. 3). Il n'est pas question de provisions.

J'écris ces lignes en la fête de S. Aignan. Voilà, certes, quelqu'un de bien oublié et qui mériterait, pour le moins la notoriété de Gambetta. Orléans, sa ville épiscopale, était assiégée par Attila. On était sur le point d'abandonner toute résistance. Tout le temps du siège, le vieil Evêque avait maintenu les courages et promis le secours de Dieu. Remarquons bien qu'il n'avait pas fait que de le promettre, mais qu'il avait pris toutes dispositions utiles pour avertir l'armée d'Aëtius, dernière force romaine en état de combattre. Mais ce dont il était sûr, c'est qu'Aëtius arriverait au moment opportun. Les événements semblaient tromper son espérance et il ne manquait pas de sages et de prudents pour observer que tout secours était désormais impossible, qu'on était à bout de ressources, qu'il fallait se rendre. L'Evêque continuait à encourager la résistance. Le secours de Dieu arriva à point nommé. Le cours de l'histoire en fut changé.

Il me semble que rien ne doit tant nous encourager dans notre « résistance » que cette histoire de saint Aignan. Je la confie à vos méditations. Ne livre pas votre cité à Attila. Ne désertez pas. Tenez ferme : « Voici le secours de Dieu ».

Au début de cette nouvelle année, les vœux les meilleurs que nous puissions nous offrir entre enseignants chrétiens seront que l'Enfant de la Crèche, qui nous invite à partager son dénuement, nous donne cette confiance en la Providence, qui nous rendra joyeux, forts et entièrement dévoués à notre mission. »

Assemblée générale du Syndicat.

Le *Sentier* de Janvier annonçait l'Assemblée générale à Quimper, le jeudi 26 Mars. Vous aurez sans doute rectifié de vous-mêmes, puisque cette Assemblée a lieu le même jour que la conférence pédagogique à Quimper, c'est-à-dire le 26 Février.

Conférences pédagogiques.

Seules deux écoles ont demandé une journée pédagogique à Saint-Pol, deux également à Châteaulin, une à Châteauneuf. Il n'y a donc pas lieu de modifier le tableau publié p. 43, dans le *Sentier* de Janvier.

Nous nous permettons d'insister auprès des responsables de chaque école, Directeurs, Mères Supérieures, Directrices, de vouloir bien se rendre aux conférences ; nous les réunirons au début de l'après-midi afin de leur donner des consignes et des explications d'ordres divers, particulièrement au sujet de la Caisse diocésaine de Secours aux Ecoles libres.

Les groupements de parents d'élèves.

Associations des Parents des Elèves de l'Ecole Libre (A.P.E.L.), Association d'Education Populaire (A.E.P.), Association Catholique de Chefs de Famille (A.C.C.F.), Comités de gestion, il y a dans ce pullulement d'organismes qui nous sont tous dévoués, de quoi créer de la confusion dans les esprits, et nous ne nous étonnons pas de recevoir de nombreuses demandes de précisions sur le rôle de ces divers groupements de parents. Nous nous occuperons seulement des deux premiers, sans pour autant dédaigner les A.C.C.F. qui ont rendu bien des services, mais qui, chez nous, sont aujourd'hui presque inexistantes. Nous empruntons d'ailleurs les renseignements qui suivent à un tract publié par l'Union Nationale des A.P.E.L.

Les groupements de parents d'élèves revêtent, chez nous, la double formation des A.P.E.L. et des Associations d'éducation populaire, A.E.P.

Leur rôle est tout différent.

Les A.P.E.L. ont un rôle très général : ils représentent les familles auprès des pouvoirs publics ; à titre d'exemples nous citerons la démarche officielle faite par leur délégation, il y a six mois, auprès du Président du Conseil, M. Ramadier, et qu'ils se proposent de renouveler auprès de M. Schumann, leurs interventions dans les procès des Kermesses...

Les Associations d'Education Populaire (A.E.P.) ont un rôle tout à fait restreint; elles sont spécialisées dans une tâche administrative, celle de la *gestion matérielle et financière des écoles libres*.

Les A.E.P. se confondent avec la direction elle-même de l'école; elles sont l'employeur du personnel enseignant. Il s'ensuit que, légalement, elles sont dans l'impossibilité d'intervenir auprès des Conseils municipaux, car la jurisprudence qui interdit toute subvention diminuant les charges de l'école, trouverait, à leur égard, son application. Les délibérations du Conseil, si elles étaient prises en leur faveur, seraient immanquablement annulées par le Préfet.

Les A.E.P. ne peuvent intervenir que pour demander d'éventuelles subventions municipales pour des œuvres péri ou post-scolaires dont elles s'occuperaient, telles, par exemple, des colonies de vacances ou des manifestations sportives. Ici, elles pourraient solliciter directement le concours de la municipalité.

Quant aux A.P.E.L., groupements familiaux indépendants de l'école, elles sont qualifiées pour prendre en mains les intérêts de leurs adhérents. Pratiquement, elles peuvent se charger de centraliser les demandes de secours et de fournitures, de les instruire et de les transmettre, ce qui évitera les pertes de temps et les doubles emplois.

Mieux encore, il est souhaitable que la section d'A.P.E.L. possède, au sein même du Conseil municipal, un représentant chargé d'assurer la liaison.

Les A.P.E.L. peuvent en outre créer un organisme similaire à la Caisse des écoles qui agira comme distributeur aux enfants de leurs adhérents, et que la Municipalité reconnaitra officiellement.

Il y a ici, on le voit, un travail très important et très précis, orienté vers le bien commun et susceptible de créer dans chaque commune un climat d'entraide et de fraternité.

L'ancien et le nouveau brevet.

Ils diffèrent quant au programme et aussi quant aux droits qu'ils confèrent. Le *Brevet Élémentaire* conserve sa valeur d'enseignement. Le *Brevet d'Etudes du 1^{er} cycle du second degré* ne confère pas le droit d'enseigner; mais il permet de passer en seconde dans les lycées et collèges ainsi qu'aux Ecoles Normales. Chose plus grave: il semblerait, d'après certaines précisions données par les Revues, qu'à l'exclusion du B. E., il sera seul admis pour l'entrée dans l'administration.

Bien plus, les deux examens auraient lieu le même jour, ce qui obligerait à opter entre les deux.

Quand nous aurons ajouté que la représentation de l'enseignement libre n'est pas prévue dans le jury de ce nouvel examen, on aura une idée de la mentalité spéciale qui a présidé, non pas à l'établissement du programme, mais aux modalités de l'examen lui-même.

Voici les parties essentielles du programme du *Brevet d'Etudes du 1^{er} cycle du deuxième degré*.

EPREUVES ÉCRITES: dictée avec deux questions; composition française dont le sujet sera en rapport avec celui de la dictée; mathématiques (aucune précision d'épreuve); langue vivante

sans dictionnaire: au choix, étude du texte avec applications grammaticales et petite rédaction, ou bien, version et deux questions. — Option: *latin*, version sans dictionnaire et une phrase de thème d'imitation; sciences, programme normal.

EPREUVES ORALES ET PRATIQUES: français, histoire ou géographie. — Option: grec, langue vivante, sciences physiques. Travaux manuels avec dessin ou travaux pratiques (ménagers, agricoles).

Terminons par la conclusion suivante que nous empruntons aux *Documents Pédagogiques*: Le Brevet Élémentaire va donc devenir un examen et un titre de deuxième zone. Les élèves de l'enseignement public, dans leur grande majorité, sinon dans leur quasi-totalité, seront aiguillés vers le nouveau brevet.

Le brevet élémentaire tendra à n'être plus que le diplôme requis pour l'enseignement privé. Et le discrédit jeté sur le diplôme risque de rejaillir sur l'enseignement.

Notons enfin que le décret gouvernemental est entaché d'une lacune, consciente ou involontaire, tout à fait choquante. Le nouveau brevet, indispensable pour l'enseignement public, de même valeur que le brevet élémentaire au regard des administrations, est sans valeur pour l'enseignement privé.

Il y a là une inégalité de traitement inadmissible: un effort directement contraire à la liberté d'enseignement, pour créer un examen d'Etat dont l'école d'Etat tend à se réserver le monopole puisqu'il ne vaut que pour cette école, et, accessoirement, pour les administrations publiques.

Les écoles libres et le fisc.

Le dégrèvement d'impôts.

Les familles catholiques ont spontanément développé leur action scolaire dans deux directions. Tantôt elles ont sollicité des dégrèvements d'impôts, tantôt elles se sont abstenues de déclarer les kermesses et spectacles organisés en faveur de leurs écoles.

Les Catholiques n'ont jamais refusé l'impôt. Ils ont sollicité des dégrèvements, compte tenu des charges scolaires qu'ils s'imposaient et dont le budget de l'Etat est le premier soulagé.

Ces *demandes en remise pour gêne* — car telle est leur qualification juridique — ont toujours existé dans notre droit moderne. Elles sont régies actuellement par un décret du 25 Juin 1938 dont voici le texte:

Art. 24. — Les contribuables peuvent solliciter le dégrèvement, à titre purement gracieux, de tout ou partie de leurs cotisations, pour cause d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de s'acquitter envers le Trésor.

Art. 23. — Les demandes sont adressées au directeur des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition. Elles peuvent être formulées sur papier libre.

Art. 24. — Il est statué par le directeur des contributions directes, sous l'autorité du ministre.

Quelques textes.

1° ECONOMIES. — Commission de la Hache, Commission de la Guillotine ? Elles ont passé à côté du Ministère de l'Education Nationale : quelqu'un veillait : Ecoutez-le : « Dans les instructions diffusées à ce sujet à travers le pays nous avons déclaré que la classe devrait être maintenue dans tous les cas où sa suppression obligerait les enfants à effectuer un trajet trop long pour se rendre à l'école, *et surtout où il y avait possibilité de concurrence d'une école libre.* »

Voilà les instructions qui ont été données (applaudissements à gauche).

Je pense qu'en procédant ainsi, nous avons agi pour le bien de l'école publique. »

(Extrait du discours du Ministre de l'Education Nationale lors de la discussion du Budget de son ministère.)

Des économies ? Sauver le franc ? Non ! Il s'agit de combattre l'école libre. Et nos « amis » acceptent tout cela !

2° UNE NOUVELLE GRÈVE. — On se souvient (*Sentier* Janvier) que le Ministre de l'Education Nationale, se rappelant « le temps où il était seul à faire grève dans son département » annonçait à ses instituteurs que des sanctions disciplinaires ne seraient pas prises contre eux pour fait de grève. Il était prévu cependant que « ces jours de congé » supplémentaires ne seraient pas payés. Les instituteurs furent donc invités à faire connaître la durée du congé pris indument. Ouais ! Une circulaire du 21 Janvier 1948, annonce que le Ministre « apprend que dans divers établissements le personnel a refusé de répondre au questionnaire qui lui a été adressé relatif au décompte des journées de la récente grève ». Pourquoi pas, après tout ? Une grève en appelle une autre, tout simplement.

Admission dans les cantines publiques.

Nous lisons dans le *Bulletin de l'Education Nationale* : « La jurisprudence a fixé les règles suivantes :

L'usage des cantines installées dans les locaux de l'école publique doivent être réservés aux seuls élèves des écoles publiques. Les élèves même indigents des écoles privées ne peuvent y être admis.

Quand la cantine est installée dans un local situé en dehors de l'école publique, deux cas sont prévus : a) la municipalité ne subventionne pas la cantine — les enfants des écoles privées peuvent y être admis sans réserves, qu'ils soient indigents ou non, dans les mêmes conditions que les élèves des écoles publiques ; b) la municipalité subventionne la cantine — seuls les élèves indigents des écoles privées peuvent y être admis ».

Nous ajoutons qu'il faut, de toute évidence, prendre le mot *indigents* au sens large ; d'ailleurs la municipalité est compétente pour fixer la liste de ces enfants ; où sont aujourd'hui les familles aisées, dès qu'elles ont 3 ou 4 enfants ?

Permis de construire.

La procédure d'instruction des demandes de permis de construire relative aux établissements privés à caractère social ne poursuivant pas un but lucratif notamment les établissements privés d'enseignement et d'assistance est assimilable à celle employée en matière de bâtiments d'habitation.

Cette procédure est différente suivant qu'il s'agit de bâtiments non sinistrés ou de bâtiments sinistrés. Nous ne nous occuperons ici que de bâtiments non sinistrés.

Qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de réparations ou de transformations de ces établissements susvisés, il faut obtenir :

a) l'autorisation préalable.

L'autorisation préalable doit être demandée dans la forme prescrite par l'arrêté du 11 Janvier 1946. Elle doit préciser si le pétitionnaire dispose des matériaux.

b) le permis de construire.

La demande de permis de construire doit être déposée à la mairie du lieu de construction. Le permis de construire est délivré par le maire de cette commune sur avis conforme du chef de Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation qui, au cours de l'instruction de la demande, a dû recueillir l'avis :

— du Ministère de la Santé Publique (Direction départementale de la Santé ou bureau d'hygiène lorsqu'il existe) ;

— de la Commission communale (ou, à défaut, départementale) de la Sécurité ;

— de toutes autres administrations pouvant être intéressées, lorsque le lieu de construction est soumis à des servitudes spéciales (voisinage d'un aérodrome, d'un site classé ou d'un monument historique, d'une zone inondable, etc...)

Exceptionnellement le permis de construire peut être accordé ou refusé par le Préfet (à défaut du maire dans le cas d'application de l'article 5 du décret n° 46-1792 du 10 Août 1946).

En tout état de cause, le permis de construire ne peut être accordé que si l'autorisation préalable a été elle-même accordée.

Avant d'entreprendre toute démarche, il y a toujours intérêt à se mettre en rapport directement avec le Service départemental de l'Urbanisme et de la Reconstruction à Brest, qui fournira aux intéressés tous les renseignements nécessaires. Nous rappelons que l'autorisation préalable de l'Inspection Académique n'est plus nécessaire.

Assurances sociales.

PRESTATIONS AUX ENFANTS D'UN ASSURÉ SOCIAL

En vertu des articles 22, 23 et 32 de l'ordonnance du 19-10-45, les enfants de l'assuré social ayant moins de 20 ans et poursuivant leurs études bénéficient de certaines prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de la longue maladie,

Certaines caisses avaient estimé que ces enfants ne pouvaient bénéficier de ces dispositions que s'ils fréquentaient des établissements relevant d'un rectorat d'académie ou de la direction de l'enseignement technique, excluant ainsi les Ecoles libres.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a répondu à M. Coudray : « Aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 19 Octobre 1945 sur les Assurances Sociales, les enfants âgés de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études ont droit aux prestations des assurances sociales, du chef de leur père assuré social. La loi ne fait aucune distinction suivant que les élèves fréquentent un établissement d'enseignement public ou un établissement d'enseignement privé. » (Rép. n° 2.422, J. O. Ass. Nat. 4-7-47, p. 2.767.)

Par conséquent, les élèves de nos collèges, de nos écoles, de nos petits et grands séminaires, âgés de moins de 20 ans, ont droit au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, dentaires, etc... à condition que l'un de leurs parents soit assuré social.

Sécurité sociale.

L'assurance « Accidents du travail », comme l'assurance maladie et l'assurance vieillesse, relève aujourd'hui de la *Sécurité sociale*. La cotisation qui nous est imposée à cet effet est de 0,60 %.

Quels sont les accidents couverts par cette assurance ?

Est considéré comme accident du travail l'accident survenu aux travailleurs (instituteurs, surveillants, personnel domestique, etc...) à l'occasion de leur travail et aussi pendant le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi.

Formalités à remplir :

a) par la victime : prévenir l'employeur le jour même ou dans les 24 heures, sauf cas de force majeure ;

b) par l'employeur : il doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire de Sécurité sociale dont relève la victime.

Il doit également adresser une attestation indiquant la période de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent la ou les payes visées à l'art. 107 du décret du 31-12-46, le montant et la date de ces payes.

Il doit aussi délivrer à la victime une feuille d'accident composée de trois volets portant désignation de la Caisse primaire de Sécurité sociale chargés des prestations.

Les subventions municipales.

Il est nécessaire que des demandes de secours pour les indigents de nos écoles soient faites dans toutes les communes, quelle que soit la couleur politique de la municipalité. Vous avez désormais tous les documents nécessaires à cet effet.

Nous aimerions connaître l'accueil, bon ou mauvais, fait à ces demandes, d'abord sur le plan municipal, puis sur le plan départemental par la Préfecture ; car il ne suffit pas qu'un crédit soit voté par le Conseil municipal, il faut encore qu'il soit approuvé par la Préfecture, et il l'est toujours lorsque le vote est intervenu dans la forme que nous avons souvent indiquée : secours aux familles, non à l'école.

Parfois le rejet de la demande par le Conseil municipal est accompagné de considérations qui relèvent du plus odieux sectarisme. Renseignez-vous sur ce point particulier avec exactitude.

En Vendée, de nombreuses municipalités ne s'inspirant que du bon sens et de l'équité, ont inscrit à leurs budgets des subventions importantes pour les écoles libres qui reçoivent la totalité ou la quasi-totalité des enfants de leurs communes.

Il est probable que ces budgets seront refusés par la Préfecture.

Les municipalités ont fait savoir que dans ce cas, il y aurait de la « résistance ».

Certificat d'études post-scolaires.

L'examen du Certificat d'études post-scolaires agricoles et ménagères agricoles aura lieu dans le département du Finistère le 22 Avril 1948.

Il est prévu un centre par circonscription d'inspection primaire. En cas de nécessité, un ou plusieurs centres supplémentaires pourront être créés.

La liste des candidats, dressée par les chefs des établissements devra parvenir à l'Inspecteur d'Académie par l'intermédiaire de l'Inspecteur primaire, au plus tard le 15 Mars 1948.

L'état adressé, sur présentation du bulletin de naissance, porte pour chaque candidat : les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, l'indication du domicile de la famille, la signature du candidat. Il est joint à cet état un certificat établi par la direction du cours, visé par l'Inspecteur primaire attestant que le candidat a fréquenté le cours avec assiduité. (Peuvent se présenter à cet examen les jeunes qui attendront 17 ans dans l'année et qui auront fréquenté pendant trois ans avec assiduité un cours post-scolaire agricole ou ménager agricole public ou privé agréé.)

Cours post-scolaires agricoles.

Les jeunes gens et jeunes filles de 14 à 17 ans peuvent être tenus de recevoir l'enseignement post-scolaire agricole à un double titre :

1° En tant qu'apprentis agricoles dont les familles veulent recevoir les allocations familiales (décret du 10 Déc. 1946).

2° En tant que leurs parents exercent une profession agricole et qu'ils ne poursuivent pas d'autres études.

Il y a lieu d'observer :

1° En ce qui concerne la première obligation :

L'inscription à un cours post-scolaire agricole, public ou privé, oral ou par correspondance est, en principe, exigée pour

que les familles des apprentis agricoles de 14 à 17 ans puissent recevoir les allocations familiales (décret du 10 Déc. 1946).

Mais, une circulaire inter-ministérielle du 3 Avril 1947 prescrit aux caisses d'allocations « de ne pas subordonner le versement des prestations familiales agricoles en faveur des apprentis, à la production d'un certificat d'inscription à un cours post-scolaire » tant que la législation afférent à l'apprentissage agricole et à l'enseignement post-scolaire n'aura pas été harmonisée.

2° En ce qui concerne la seconde obligation :

La loi du 5 Juillét 1941, modifiée le 12 Juin 1946, fait aux familles exerçant une profession agricole, l'obligation d'envoyer leurs enfants de 14 à 17 ans aux cours post-scolaires agricoles oraux, publics ou privés, là où ils existent, mais cette loi est entièrement dépourvue de sanctions.

L'arrêté du 29 Décembre 1943 par lequel le Ministre a voulu prescrire des pénalités est illégal. Il fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, et le Tribunal de Lamure-sur-Azeigues, dans un jugement en date du 19 Déc. 1947, a débouté l'Administration qui voulait faire infliger des peines aux familles dont les enfants n'observaient pas cette obligation.

Les familles qui se contentent de faire suivre à leurs enfants des cours par correspondance ne peuvent donc être inquiétées.

Effectifs comparés des Ecoles (3° et dernière liste).

Ploudaniel F....	146- 1	Grouanec F.....	103- 0
— G.....	156- 14	— G.....	112- 0
Ploudiry G.....	73- 6	Plouguin F.....	137- 0
Plouédern F.....	115- 1	Plouhinec F.....	190- 60
— G.....	76- 11	— G.....	95- ?
Plouégat-Moys. F.	40- 17	Plouider F.....	132- 0
Plouénan F.....	152- 7	Plouigneau F....	119- 50
— G.....	71- ?	Ploujean F.....	66- 18
Plouescat F.....	358- 25	Ploumoguier F...	104- 0
— G.....	392- 50 ?	— G...	60- 0
Plouézoch F....	60- 17	Ploun-Ménez F..	31- ?
Plougar F.....	80- 0	Ploun-Trez F....	149- 2
Plougasnou F....	81- 70	— G.....	280- 2
Id. (Le Diben) F.	27-	Plounéventer F..	113- 0
Plougastel :		— G.....	66- 25
Bourg F.....	287- 62	Ploun-Lochrist F.	224- 10
— G.....	279- ?	— G.	229- 17
St-Adrien F.....	111- 0	Plouvien F.....	154- 6
— G.....	98- 4	Plouvorn F.....	170- 9
Plougonven F....	119- ?	— G.....	201- 8
— G.....	104- 56	Plouzané F.....	117- 0
Plougouvelin F..	96- 0	— G.....	135- 0
Plougoulm F....	153- 1	Plouzevéde F....	109- 10
Plougourvest F..	48- 1	— G.....	80- 32
— G..	46- 13	Plovan F.....	75- 35
Plouguerneau :		Plözévet F.....	76- ?
Bourg F.....	267- 9	Pluguffan F.....	100- 12
— G.....	246- 26	— G.....	80- 13
Lilia F.....	180- 34	Pont-Aven F.....	227- ?
— G.....	116- 27	— G.....	66- ?

Pont-Croix F....	182- ?	St-Méen F.....	101- 3
— G....	221- ?	— G.....	94- 2
Pont-l'Abbé F....	283- ?	St-Pabu F.....	87- 24
Pouldergat F....	67- 17	— G.....	100- 10
Porspoder F....	167- 8	St-Pierre F.....	466- 90
Pouldreuzic F....	143 (35)	— G.....	217 -90
— G (2).	260 f.-g.)	Saint-Pol :	
Poullan F.....	65- 0	La Charité F....	249
Quéménéven F...	56- 32	Ste-Ursule F....	332
Querrien F.....	136- 50	— G.....	470-145
— G.....	85- 20	St-Renan F.....	351- 60
Quimper :		— G.....	358- 50
Locmaria F.....	60	St-Thégonnec F..	107- 7
St-Corentin G....	198	— G..	83- 0
St-Mathieu G....	198	St-Yvi F.....	68- 22
Quimperlé, J.-A.	158	Santec F.....	88- 60
Rédéné F.....	68- 2	Scaër, Bourg F...	204
Rel-Kerhuon F..	283	— G...	193
— G...	121	Scaër, Coadry F..	40
Riec-s.-Bélon F..	167	Ile de Sein F....	93- 4
— G...	97	— G....	66- 3
Roscoff F.....	251	Sibiril F.....	90- 17
— G.....	146	Sizun F.....	104- 38
Rosnoën F.....	39- 10	Spézet F.....	150- 70
— G.....	34- 18	Taulé F.....	123- 12
Rosporden F....	204	Tréboul F.....	190
— G.....	147	— G.....	130
Rumengol F....	45- 5	Trefflagat F....	50- 0
St-Evarzec F....	73- 15	— G.....	73- 7
— G.....	106- 34	Tréfléz F.....	90- 3
St-Frégant F....	76- 0	Trégunc F.....	170
St-Goazec F.....	109- 5	— G.....	168
St-Jean-du-Doigt F	16- 30	Tréméven F....	121- 10
St-Herbot F.....	55- 10	Tréglonou F....	81- 0
St-Marc F.....	337		
— G.....	307		

Neutralité.

Les partisans du monopole scolaire de l'Etat ne manquent pas de nous dire qu'il est seul capable de faire régner le vrai respect des consciences, parce que l'école de l'Etat, par définition, est neutre.

Mais voilà qu'ils sont maintenant les premiers à rejeter cette neutralité, après en avoir fait la seule garantie offerte aux familles.

C'est ainsi que dans « *L'Ecole Laïque* » du 17 Décembre, nous relevons ces déclarations :

« La neutralité, cela n'existe pas... La neutralité, c'est un masque hypocrite.

« Qu'on se le dise. Nous ne sommes pas neutres. Pas plus que les mouvements confessionnels d'enfants... Pas plus que certains mouvements dits éducatifs, comme le scoutisme. Et si nous rejetons le sectarisme dogmatique des uns, nous dénonçons comme une duperie la fallacieuse neutralité des autres.

« Nous estimons que l'éducateur n'a pas à se cantonner dans une neutralité complète et d'ailleurs impossible. L'éducateur doit choisir. L'éducation qu'il répand est liée à toute une conception du monde et de la vie. Elle enseigne le vrai, le juste, dénonce le faux, condamne l'injuste. A sa base, il y a le choix préalable entre deux conceptions inconciliables. Le maître d'école prend parti en enseignant. »

Nous n'avons dit autre chose.

Et c'est pourquoi les pères de familles, tuteurs naturels et légaux de leurs enfants, ont le droit de savoir quel « parti » prend, à l'école, le maître qui est leur auxiliaire et leur suppléant, et par conséquent de choisir librement ce maître.

Nous remercions « *L'Ecole Laïque* » de nous avoir aidés à le démontrer.

Nécrologie.

Les lecteurs du *Sentier* auront un souvenir dans leurs prières pour le repos de l'âme de M. Joseph Kergonou, en religion Fr. Joseph-Marie, de la Congrégation des Frères de Ploermel, décédé le 17 Janvier 1948, à l'âge de 60 ans, dont 34 consacrés à l'Enseignement chrétien.

Né à Saint-Pierre-Quilbignon le 18 Septembre 1888, Joseph Kergonou entra à 13 ans au Juvénat du Folgoët. La persécution combiste l'en chassa et il devint ouvrier au Port.

Mais l'appel des jeunes âmes hantait ce cœur d'apôtre et, le 13 Octobre 1912, réalisant son rêve d'antan, il entra au Noviciat de Frères de Bitterne-Park (Angleterre).

Il y fit l'apprentissage d'une vie féconde dont les principaux champs d'action furent l'école Saint-Joseph de Mahalon et l'école Saint-Charles de Plouarzel.

Une première atteinte du mal qui devait l'emporter l'obligea en 1944 à abandonner la direction de ce dernier établissement. Il sollicita alors un poste d'adjoint, car il voulait mourir sur la brèche.

C'est à Milizac, en plein champ d'apostolat, que la mort l'a frappé.

Dieu aura certainement réservé là-haut le meilleur accueil à ce fidèle serviteur.

Lisez dans la « Chronique bretonne » :

1) l'article très intéressant sur l'« Hagiographie bretonne », par P. B. ;

2) la « Proposition de résolution » du Parti communiste sur l'enseignement du breton.

Le « Sentier » doit être communiqué à tous les instituteurs et conservé dans les archives de l'école.

Le Directeur : Ch. F. LE STER.

Tirage : 800 exemplaires.

QUIMPER, IMPR. CORNOUAILLAISE.

N° 4. Dépôt légal : Février 1948.

Chronique Bretonne

Avec la langue bretonne, l'une des originalités les plus frappantes de notre pays, est son Hagiographie : elle lui vaut ses chapelles avec ses pardons et ses légendes, ses statues, ses sculptures, ses pièces d'orfèvrerie.

Un étranger, qui débarque chez nous, s'il veut se documenter sur nos saints, se heurte à deux obstacles : ou bien les biographies sont en langue bretonne : telles nos incomparables *Buhez ar Zent*, si populaires, Marigo, et réédition Perrot (Taulé) et Madec (Tréflévenez), G. Morvan, et réédition Nicolas (Plomodiern), Y. V. Perrot (Scrignac) : — ou bien ce sont des ouvrages d'érudition peu accessibles, cartulaires, Vies latines, études de Loth, Duine, Largillière, Lot, Dom Gougau, Rd Doble.

Trois ouvrages pourtant resteraient abordables s'ils se trouvaient encore en librairie : le 1^{er} tome de l'*Histoire de Bretagne*, de La Borderie ; *Les Vies des Saints de la Bretagne Armorique*, du dominicain Albert Le Grand, (surtout les éditions « Kerdanet » et des « Trois Chanoines » ; enfin *La Vie des Saints de Bretagne*, du bénédictin Dom Lobineau. Ces volumes se rencontrent encore dans quelques bibliothèques publiques ou privées.

On se prend à rêver d'un manuel qui mette cette matière si curieuse et si riche à la portée de tous, mêmes de nos enfants : car, dans nos écoles, nos élèves devraient se familiariser avec nos vieux saints.

A Roscoff, pendant notre session d'étude, nous méditons, chaque matin, avant la messe, sur leur spiritualité : le sujet devrait pouvoir intéresser tout le monde.

Mais nos Saints sont-ils connus ? Sait-on ce qu'ils ont été et ce qu'ils ont fait ?

✱

Limitons-nous aux saints de l'Emigration, c'est-à-dire à ceux des V^e - VII^e siècles.

Ils étaient de toutes classes sociales, riches, pauvres ; beaucoup pourtant, parmi les plus célèbres, fils de nobles ou de princes : ainsi St Kirecq « lequel était issu de parents assez médiocres » ; St Sané, « dont le père Herkan et la mère Cogella étaient gens de bien et moyennés » ; Ste Nennok, qui, 15^{me} enfant de la famille, « avait pour père un prince de Strat-Cluyd (Grande-Bretagne) et pour mère une noble dame, nommée Menedux »...

Nennok, bien sûr, n'est pas seule femme à figurer dans notre hagiographie : Haude, est la sœur de St Tanguy, Thumette, la sœur de St Enéour, Clervie, la sœur de St Gwenolé ; Ste Hénora est l'épouse de St Efflam, Ste Rivanone, mère de St Hervé, est l'épouse de St Hoarvian ; Triphine et Azénor sont, respectivement, mères de Trémur et de Budoc, Nonn et Gwenn, respectivement, de Divy et Gwenolé..

Beaucoup de ces saints personnages sont nés chez nous : Corentin, Gwenolé, Hervé, Goulven, Thurién ; mais beaucoup aussi, (comme tous le savent) nous arrivaient des pays celtiques,

Ecosse et Irlande, Cambrie et Cornwall. Ils voyageaient soit isolés, soit en groupe : St Pol de Léon, avec douze prêtres, plus un diacre et un « chef de moines », St Brioux avec 168 religieux, St Sezni avec 70 compagnons. S'ils quittaient leur pays, évêques ou abbés, moines ou chefs de clans, c'était par suite des invasions saxonnes. Nouveaux émigrés, établis en Armorique, ils manquaient de prêtres ; et les nouveaux apôtres vinrent, non pour convertir, mais, comme le précise Largillière, pour remplir, auprès de leurs compatriotes, le ministère des âmes.

**

Précisément, quel ministère ? et qu'ont-ils fait chez nous, ces « pères de la patrie », qui fut durable ?

Nos enfants, dans nos écoles, j'en suis sûr, s'enthousiasmaient de cette besogne apostolique. Nos saints ont créé nos paroisses et ces paroisses, dans leur physionomie générale, ont persisté depuis.

Que l'enfant feuillette l'*Ordo* : vingt paroisses, et plus, portent des noms de saints : Edern, Riec, Carantec, Tudy,... Saint-Cadou, Saint-Derrien, Saint-Frégant, Saint-Thégonnec...

Vingt autres sont en Lan —, Lok —, Tref — avec un nom de saint : Lampaul, Lanildut, Lanrivoaré,... Locmélar, Locronan, Loc-Brévalaire,... Tréflaouénan, Trégarantec, Treffiat...

D'autres, encore plus nombreux, en plou —, et en gwik —, nous rappellent les divisions territoriales primitives (plebs), ou les agglomérations des premiers villages ou bourgs (vici) : Plounéour, Plouarzel, Ploéven... Guimiliau, Guisfény, Guiniventer...

Sans doute, dans beaucoup de nos paroisses, le saint d'autrefois a dû céder la place à un personnage prétendu plus authentique, plus orthodoxe : les prélats étrangers avaient passé par là (cf. abbé Duine, *Bullet. Soc. Arch. Ille-et-Vilaine*, t. XXXV, p. 1) et aussi, à l'égard des cultes « singuliers », la légitime défiance de l'Eglise, appuyée du mouvement d'unification romaine inspirée par le Concile de Trente. Mais le souvenir de nos saints fondateurs a résisté : la toponomastique est, pour l'hagiographie, bien précieuse.

Leurs exemples ont défié aussi les siècles.

L'Eglise catholique compte différentes écoles de spiritualité : Bénédictins ou Carmélites, fils de St François d'Assise ou de St Ignace de Loyola, adoptent, les uns, telles constitutions, les autres, telles autres, et tel esprit, tel genre de vie, une préférence pour telle ou telle vertu. De cette masse de documents hagiographiques — La Borderie, dans son seul 1^{er} tome, cite plus de 50 titres de Vies latines — ne pourrait-on pas dégager une véritable spiritualité de nos saints bretons. Les principaux traits caractéristiques de cette ascèse, de cette mystique, suivraient, je crois, les tendances naturelles, les originalités de la race, tant l'Eglise catholique utilise tout l'homme !

Deux premiers traits, qui frappent l'hagiographie, sont l'anachorétisme et le cénobitisme. Nos saints aspirent à la solitude : Voyez, sur les bords de l'Aulne, St Idunet, à Plac-ar-c'horn, St Ronan, sur le bord de la baie, St Goulven. C'est que, semble-t-il, le Breton restera individualiste jusque dans la vie spirituelle.

En revanche, se connaissant cet instinct de nature, il s'imposera, par ascèse, la vie commune et ses contraintes. L'on a pu dire de l'Eglise bretonne, « que, tout entière, elle a revêtu la forme monastique ». De fait, rappelons-nous les immenses monastères d'Irlande, Clonmacnois, Clonfert, Armagh, ceux du Pays de Galles ou de la Cornouaille d'outre-manche, les 2 Bangor, Llanancarvan, Llanilltydd, Ménézie — quelques uns comptaient 900 moines, jusqu'à 3.000. — et chez nous, St Mathieu, Lanhouarneau, Ruys, l'île de Batz, surtout Landévennec...

Autre caractéristique de leur apostolat, les voyages : nos saints ont été d'inlassables itinérants : Pol, Brendan, Cado, Gildas... Le Breton a l'esprit d'aventure, cet esprit qui autrefois a fait aussi les corsaires, et qui, aujourd'hui, mène les pêcheurs de Douarnenez ou du Guilvinec en Mauritanie, aussi les missionnaires en Chine ou en Afrique...

Il faudrait encore étudier le sentiment de la nature, chez nos saints : le cadre où ils vivaient était si suggestif, et quels artistes pour choisir ce cadre ! — étudier aussi leur culte de la prière, de la charité, de la chasteté, leurs mortifications si étranges, leur sérénité inaltérable devant la mort.

Mine à exploiter dans nos catéchismes, à l'école, dans nos leçons d'apologetique, dans nos conférences d'histoire locale, surtout dans la formation morale et religieuse (et bretonne, par surcroît), de nos petits Bretons !

P. B.

La Langue Bretonne au « Certificat d'Etudes pratique »

Assez nombreux sont les professeurs, instituteurs ou étudiants qui préparent une licence ès langues vivantes. Mais il ne semble pas qu'il y en ait beaucoup à savoir que la langue bretonne peut être du programme de cet examen.

Cependant, depuis quelques années, dans le ressort de l'Académie de Rennes, les candidats au « Certificat d'études pratiques » peuvent choisir le breton comme seconde langue.

Voici ce qu'on leur demanderait d'après une lettre (21-12-47) de M. l'Abbé F. Falc'hun, professeur de Celtique à la Faculté des Lettres de Rennes ;

Comme pour toute autre langue admise :

1. Lire un texte ;
2. Le traduire en français ;
3. Répondre à des questions concernant la grammaire.

M. F. Falc'hun donne comme exemple le texte ; « Ar Pistraked ». (Me a zesk brezoneg, p. 62).

Questions possibles : Expliquer les mutations, les accords des verbes. Origine du verbe « am eus ». Sens de « am » dans « am eus », « d'am zaol », « d'am gwelet ». Les particules verbales « a » et « e ». L'accent tonique dans « Re ger int ».

Il n'y a aucun livre à étudier spécialement. Ce qu'il faut connaître, c'est uniquement la langue...

Nous engageons vivement tous les étudiants à profiter de cette possibilité d'utiliser notre langue dans un examen officiel.

L'enseignement de la langue bretonne.

L'on sera peut-être surpris de constater que nous ne sommes pas les seuls à nous préoccuper de l'enseignement du breton ; à titre documentaire, nous donnons ci-dessous la *Proposition de Résolution* déposée par le *Parti communiste* sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

L'Assemblée Nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures et arrêtés nécessaires après que :

1° Les dispositions du règlement scolaire qui interdisent le simple usage du breton dans les écoles primaires élémentaires des départements de langue bretonne soient nettement abrogées ;

2° L'emploi de la langue bretonne soit recommandé aux maîtres des écoles primaires de ces départements chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, soit dans le but de faciliter l'apprentissage de la langue française, soit dans celui de procéder à des comparaisons intéressantes entre la langue française et la langue bretonne ;

3° Dans ces départements, les instituteurs, qui en feront la demande, soient autorisés à prélever sur le temps consacré aux activités dirigées, une ou deux heures qu'ils pourront employer à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du breton et à l'étude de morceaux choisis de littérature bretonne ;

4° Il soit recommandé aux maîtres de choisir, sur une liste dressée chaque année par M. le Recteur de l'Académie de Rennes, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires des départements bretonnants, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles de la Bretagne et de son folklore ;

5° Les cours de langue bretonne soient organisés dès la rentrée de 1947 dans les écoles normales de Quimper, de Saint-Brieuc et de Vannes, étant entendu que les élèves-maîtres et élèves-maîtresses originaires de la partie non bretonnante des Côtes-du-Nord et du Morbihan et se destinant à enseigner dans cette région pourront être dispensés sur leur demande de suivre les cours ;

6° Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan suivent un stage d'études spéciales destiné à les familiariser avec les notions élémentaires du folklore, de la littérature et des arts populaires bretons ;

7° Une épreuve spéciale sanctionne ces études lors des examens de capacité ;

7° Des cours facultatifs de langue et de littérature bretonnes soient créés dans les lycées et collèges des trois départements bretonnants ;

9° La langue bretonne soit admise comme seconde langue au baccalauréat dans l'Académie de Rennes ;

10° Une épreuve facultative de breton, accordant des points supplémentaires, soit instituée dans l'Académie de Rennes, à l'intention des candidats qui ne choisiraient pas le breton comme seconde langue.